



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2023-021

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

# Sommaire

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**  
19-2023-02-09-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2023-02-09-00003

Arrêté portant réquisition d'un médecin  
généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde  
pour assurer la permanence des soins  
ambulatoires



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde pour assurer la permanence des soins ambulatoires**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 08 février 2023 par Madame le Docteur Marie-Julie CEYRAT qui notifie se porter gréviste le 11 février 2023 ;

**Considérant** que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 7 de Brive-la-Gaillarde transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Marie-Julie CEYRAT sur deux créneaux le 11 février 2023 ;

**Considérant** que l'absence de Madame le Docteur Marie-Julie CEYRAT pour exercer la permanence des soins le 11 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur 7 de Brive-la-Gaillarde, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

**Considérant** l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**Considérant** l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Marie-Julie CEYRAT, 542 avenue Alexis Jaubert, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 7 de Brive-la-Gaillarde :

- le samedi 11 février 2023 de 12 h 00 à 20h00

- le samedi 11 février 2023 de 20 h 00 à 24h00

**Article 2** : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3** : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4** : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 09 FEV. 2023

Le préfet



Étienne DESPLANQUES